

## **VD\_GERICHTE KC18.038072 vom 11. Juni 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC18.038072](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC18.038072)

FR: VD\_GERICHTE KC18.038072 du 11 juin 2019

IT: VD\_GERICHTE KC18.038072 del 11 giugno 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

al. 1 CO s'il s'agit d'une transaction judiciaire (ATF 143 III 564 consid. 4.3 et 4.4 et réf. cit. ; TF 5A\_183/2018 du 31 août 2018 consid. 6.1.2). cc) Aux termes de l'art. 112 CO (Code des obligations ; RS 220), celui qui, agissant en son propre nom, a stipulé une obligation en faveur d'un tiers a le droit d'en exiger l'exécution au profit de ce tiers (al. 1). Le tiers ou ses ayants droit peuvent aussi en réclamer personnellement l'exécution, lorsque telle a été l'intention des parties ou que tel est l'usage (al. 2).

- 9 - La stipulation pour autrui n'est pas un contrat ; il s'agit d'un mode spécialement convenu de l'exécution de l'obligation, valable pour tout contrat générateur d'obligations. Par la stipulation pour autrui, le débiteur (promettant) convient avec le créancier (stipulant) qu'il fournira la prestation à une autre personne (tiers) (TF 4A\_724/2011 du 5 mars 2012 consid. 4.2.1, SJ 2012 I 347 ; TF 5A\_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 8.2.5). On distingue alors le rapport de couverture, soit le contrat générateur d'obligations entre le créancier et le débiteur, cause de la prestation de ce dernier, et le rapport de valeur, soit la relation entre le créancier et le tiers qui est la cause en vertu de laquelle le premier stipule que la prestation doit être faite au second (Tevini Du Pasquier, Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd., 2012, n. 4 ad art. 112 CO). L'art. 112 CO distingue la stipulation pour autrui imparfaite (al. 1) de la stipulation pour autrui parfaite (al. 2 et 3). Dans la première, le bénéficiaire est uniquement destinataire de la prestation et seul le stipulant peut agir contre le promettant. En revanche, dans la seconde, stipulant et promettant accordent au tiers le droit d'exiger directement la prestation et le cas échéant, d'actionner le promettant (ATF 139 III 60 consid. 5.2 et réf. cit.). Dans les deux cas, le créancier peut uniquement exiger du débiteur que la prestation soit faite au tiers (Tevini Du Pasquier, op. cit., nn. 10 et 18 ad art. 112 CO). b) En l'espèce, la période litigieuse court du 1er décembre 2016 au 30 avril 2018. aa) Les contributions d'entretien dues pour les mois de mars et avril 2018 ont été fixées par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne dans son ordonnance du 10 avril 2018. Le chiffre II du dispositif de cette ordonnance précise en effet que l'intimé contribuera à l'entretien de la recourante par le régulier versement, d'avance le premier jour de chaque mois, d'un montant de 1'012 fr. dès le 1er mars 2018. La recourante dispose ainsi d'un titre de mainlevée

- 10 - définitive pour les montants de 1'012 fr. plus intérêt à 5% l'an dès le 1er mars 2018 et de 1'012 fr. plus intérêt à 5% l'an dès le 1er avril 2018. bb) S'agissant de la période antérieure, le chiffre III de la convention du 19 mai 2016 stipule que l'intimé devra contribuer à l'entretien de la recourante par le versement d'une pension mensuelle de 1'300 fr. à compter du 1er juin 2016. Dans son ordonnance du 10 avril 2018, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne, soit la juge du fond, a confirmé que le montant de 1'300 fr. correspondait bien à celui dû à titre de contribution d'entretien et a

exclu toute autre interprétation de la convention (cf. consid. 14. c), p. 6 de l'ordonnance). Ce montant n'a en outre pas été judiciairement revu à la baisse avant le 1er mars 2018. La recourante a donc raison lorsqu'elle affirme que sa créance en aliments s'élevait à 1'300 fr. par mois pour la période du 1er décembre 2016 au 28 février 2018. Comme la recourante le relève elle-même, la convention prévoit toutefois que cette créance en aliments doit être payée selon des modalités particulières. Les parties ont en effet convenu que le montant de 1'300 fr. serait acquitté par un versement de 880 fr. directement en mains du bailleur de l'appartement occupé par la recourante et que seul le solde, soit 420 fr., serait versé à celle-ci. Elles ont en d'autres termes convenu qu'une partie de la prestation due par l'intimé serait effectuée en mains d'un tiers. L'accord contient par conséquent une stipulation pour autrui, qui autorise uniquement la recourante à exiger de l'intimé qu'il s'acquitte du montant de 880 fr. en mains du bailleur, mais la prive de la possibilité de réclamer que ce montant lui soit versé en mains propres. Cet accord, qui a été ratifié par le juge pour valoir prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale et n'a pas été modifié après le départ de la recourante au Portugal, lie le juge de la mainlevée, indépendamment de l'argumentation développée par l'intimé et de son éventuelle mauvaise foi. Il s'ensuit que pour la recourante, la convention du 19 mai 2016 ne vaut titre de mainlevée qu'à concurrence de 420 fr. par mois, montant payable le premier de chaque mois, pour la période du 1er décembre 2016 au 28 février 2018.

- 11 - cc) Il reste dès lors à examiner dans quelle mesure l'intimé établit qu'il s'est acquitté de ces montants et que la dette est éteinte, au sens de l'art. 81 al. 1 LP. L'intéressé a produit le relevé d'un compte bancaire portugais qui indique les montants reçus en euros par la recourante durant les mois de janvier 2017 à avril 2018 notamment. Par ailleurs, celle-ci admet, d'une part, avoir reçu une somme de 769 euros 52 le 9 décembre 2016 et, d'autre part, que la somme payée par l'intimé à cette date équivalait à 884 fr. 40. Il faut prendre en compte les différents montants versés en euros, convertis en francs suisses au taux du jour auquel ils ont été crédités (art. 84 al. 2 CO). Les taux admis par la recourante dans son tableau récapitulatif sont globalement plus favorables à l'intimé que les taux indiqués sur le site internet de convertisseur de devises fxtop.com (ATF 137 III 623 consid. 3), qui sont de : 1.0756 au 9.12.2016, 1.069 au 2.02.2017, 1.0663 au 23.02.2017, 1.0694 au 6.03.2017, 1.0708 au 5.04.2017, 1.0878 au 8.05.2017, 1.0863 au 9.06.2017, 1.095 au 5.07.2017, 1.1459 au 2.08.2017, 1.1399 au 6.09.2017, 1.1472 au 5.10.2017, 1.1581 au 8.11.2017, 1.1673 au 5.12.2017, 1.1704 au 28.12.2017, 1.1599 au 5.02.2018, 1.1549 au 5.03.2018, et 1.179 au 9.04.18. On peut dès lors retenir les montants en francs suisses indiqués dans le tableau de la recourante. Comme l'a considéré le premier juge, il n'y a pas lieu de tenir compte des frais bancaires que l'intimé affirme avoir payés en plus, dans la mesure où ces frais étaient effectivement à sa charge, les dettes d'argent étant, sauf convention contraire, portables au domicile du créancier aux frais du débiteur (art. 74 al. 2 ch. 1 CO). On constate ainsi que l'intimé, qui devait verser une somme totale de 6'300 fr. pour la période de décembre 2016 à février 2018 (15 x 420 fr.), s'est acquitté, sans toujours respecter les échéances mensuelles ce qui est toutefois sans incidence dès lors que la recourante ne demande des intérêts que sur les arriérés, d'une somme de 6'454 fr. 25 (6'398 fr. 20

- 12 - au taux de conversion fxtop), soit de 154 francs 25 de trop. Pour le mois de mars 2018, il devait la somme de 1'012 fr. et a versé 401 fr. 50 (399 fr. 86 au taux de conversion fxtop), ce qui laisse un découvert de 610 fr. 50, dont il faut déduire le montant de 154 fr. 25 déterminé ci-dessus. Le solde dû s'élève ainsi à 456 fr. 25, plus intérêt à 5% l'an dès le 1er

mars 2018. Pour le mois d'avril 2018, l'intimé devait la somme de 1'012 fr. et a versé 399 fr. 25 (399 fr. 10 au taux de conversion fxtop), ce qui laisse un solde dû de 612 fr. 75, lequel porte intérêt à 5% l'an dès le 1er avril 2018. III. En définitive, le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la mainlevée définitive de l'opposition est prononcée à concurrence de 456 fr. 25 plus intérêt à 5% l'an dès le 1er mars 2018 et de 612 fr. 75 plus intérêt à 5% l'an dès le 1er avril 2018, l'opposition étant maintenue pour le surplus. En première instance, la recourante avait conclu à la mainlevée de l'opposition à hauteur de 14'268 fr. 98. Elle obtient gain de cause à concurrence de 1'069 fr., soit environ 1/13e de ses conclusions. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 360 fr., doivent ainsi être mis à sa charge par 332 fr. 50 et à celle du poursuivi par 27 fr. 50 (art. 106 al. 2 CPC), montant que ce dernier doit lui verser à titre de remboursement partiel de son avance de frais. En revanche, le poursuivi a droit à des dépens réduits de première instance de 1'270 fr. (11/13e de 1'500 francs). En deuxième instance, la recourante, qui avaient déjà obtenu la mainlevée sur 192 fr., n'obtient qu'environ 1/15e de ses conclusions. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., doivent donc être mis à sa charge par 476 fr. et à celle de l'intimé par 34 fr. (art. 106 al. 2 CPC). La charge de dépens de chaque partie peut être évaluée à 1'200 fr. - l'écriture de la recourante étant plus longue, mais rédigée par une avocate-stagiaire. La recourante doit donc verser à l'intimé des dépens réduits de deuxième instance de 1'040 fr. (13/15e de 1'200 francs).

- 13 - La cause n'était pas d'emblée dénuée de toute chance de succès et l'indigence de la recourante est établie par les pièces produites à l'appui de sa requête d'assistance judiciaire gratuite ; par conséquent, cette assistance lui est accordée. Son avocate, Me Ana Rita Perez, est désignée comme conseil d'office et la somme de 1'076 fr. 70, TVA comprise, lui est allouée à titre d'indemnité, conformément à la liste des opérations produite. Les frais judiciaires de deuxième instance mis à la charge de la recourante sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.